CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

L'avocat général M. Carl Otto Lenz a présenté ses conclusions le 26 février 1991 *. Il a conclu comme suit:

« La seule conclusion possible (dont la défenderesse a également admis le bien-fondé au cours de la procédure orale) est qu'il y a lieu de se rallier à l'opinion défendue par la Commission. Conformément à la demande formulée, il convient donc de constater qu'en exigeant des organismes publics qu'ils achètent des véhicules de production nationale afin de bénéficier des aides prévues par la loi n° 151 du 10 avril 1981, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 30 du traité CEE. Étant donné l'issue de cette procédure, il y a en outre lieu de condamner la défenderesse aux dépens. »

* Langue originale: l'allemand.